



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis



AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET DES COLLÉGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS domicilié Hôtel du Département 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 28 novembre 2024.

Ci-après dénommé le Département,

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile au 8, rue Claude Bernard – 93008 BOBIGNY CEDEX représentée par la Directrice académique, Madame Sandrine Lair, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation nationale,

Ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET :

LA COMMUNE DES LILAS domicilié Hôtel de Ville, 96 rue de Paris 93260 LES LILAS, représentée par le maire, M. Lionel Benharous, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal dûment habilité,

Ci-après dénommée la Commune,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Préambule

Comme il a été précisé dans l'article 10 de la convention partenariale signée le 18 mars 2024 entre le département de la Seine-Saint-Denis, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et la Commune des Lilas, le présent avenant n°1 procède aux modifications prévues dans celle-ci et concernant l'année scolaire 2024-2025.

Article 1 - Objet de l'avenant

Ce présent avenant a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à la Commune des Lilas pour cette année scolaire 2024-2025 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés dans la convention.

Article 2 – Subvention du Département

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par la Commune des Lilas énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

- La commission réunissant la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé le 20 septembre 2024, le projet déposé par la Commune des Lilas pour l'année 2024-2025, concernant le collège suivant :
 - Marie-Curie
- Le Département accorde, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de **7 238 euros**, qui sera versée comme telle :
 - 2/3 du montant total dès la signature de cet avenant à la convention, soit **4 825 euros** ;
 - le dernier tiers, soit **2 413 euros**, après étude du bilan de mi-parcours prévu courant juillet prochain.

Le Département ajustera également le montant du dernier tiers à l'analyse du bilan financier présenté par le dispositif ACTE. Le Département peut procéder à un titre de recette au regard de ce bilan financier. Le Département notifiera au dispositif ACTE les raisons de sa décision sur ce point.

Article 3 – Co-financement européen

Le co-financement des différents dispositifs par le Fonds Social Européen (FSE) est essentiel à la pérennité du programme et est d'autant plus nécessaire que les dispositifs ACTE sont depuis la programmation 2014-2020 les seules actions de lutte contre le décrochage scolaire co-financées par les fonds européens en Seine-Saint-Denis.

Le Département, déterminé à poursuivre ce programme, a proposé d'expérimenter le dépôt d'un projet sous forme de consortium auprès du dernier appel à projet FSE du Conseil régional dans le cadre de REACT-EU. Dans le cadre du nouveau programme opérationnel 2021-2027, le Département poursuit cette démarche commune en étant chef de file du consortium réunissant les dispositifs ACTE volontaires auprès de l'appel à projets porté par le GIP interacadémique de la région Île-de-France.

La commune a souhaité s'associer à ce consortium.

Dans ce cadre, elle s'engage à :

- fournir l'ensemble des pièces nécessaires au suivi d'une opération FSE,
- participer aux temps collectifs d'animation de cette opération FSE organisés par le Département,
- accueillir au moins une visite sur place de contrôle de l'opération organisée par le Département,
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt de bilan.

Article 4 – Maintien des autres articles

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Bobigny, le

en 5 exemplaires,

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée,

Pour la Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-
Denis,
La Directrice académique

Élodie GIRARDET

Sandrine LAIR

Pour la Commune des Lilas,
Le Maire

Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250212-D15-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025